
Le projet éducatif territorial en dix réponses

Qui est concerné par le projet éducatif territorial ?

Le projet éducatif territorial, mentionné à l'article D.521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs.

<p>Code de l'Éducation - Article L551-1 Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 66</p>	<p>Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.</p> <p>Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.</p>
---	---

Le PEDT est réalisé à l'initiative de la collectivité territoriale concernée et rassemblera « l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation¹ ». Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant et complétant le service public d'éducation. Il peut être centré sur les activités périscolaires des écoles primaires ou aller jusqu'à couvrir, selon le choix de la ou des collecti-

¹ Ces acteurs sont :

- le ministère de l'Éducation nationale,
- le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative et les autres administrations de l'État concernées (ministère de la Culture et de la Communication, ministère délégué à la Ville, ministère délégué à la Famille notamment),
- les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole,
- des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou à vocation sportive ou culturelle,
- d'autres collectivités territoriales impliquées,
- des représentants des parents d'élèves. »

vités intéressées, l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, de l'école maternelle au lycée, à l'instar de certains projets éducatifs locaux actuels. »

Les collectivités qui s'engagent dans un projet éducatif territorial sont garantes de sa qualité ; l'élaboration et le suivi de sa réalisation peuvent en outre être confiés à une association présentant les garanties nécessaires au regard de la sécurité physique et morale des mineurs ». De plus, « les activités proposées dans ce cadre n'ont pas un caractère obligatoire mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier. »

Que doit contenir le PEDT ?

Le cahier des charges du PEDT doit indiquer :

- l'état des lieux (activités périscolaires et extrascolaires existantes, besoins non satisfaits, atouts et contraintes),
- le public cible (nombre d'enfants, classes d'âge) et les modalités de leur participation, les objectifs éducatifs et les effets attendus,
- les activités proposées (en cohérence et en complémentarité entre elles et avec les projets d'école),
- les tarifs des prestations éventuellement facturées aux familles,
- l'articulation avec les éventuels dispositifs existants,
- les acteurs engagés (services territoriaux et associations),
- le cas échéant, l'articulation avec les activités extrascolaires (petites et grandes vacances) et/ou avec les activités périscolaires proposées en lien avec l'enseignement secondaire ; la structure de pilotage (composition, organisation),
- les modalités d'information des familles,
- un bilan annuel des effectifs d'enfants concernés et des actions menées,
- les modalités d'évaluation (périodicité et critères).

Qui est chargé de valider le PEDT ?

Le projet de PEDT sera transmis² « à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale et à la Direction départementale de la Cohésion sociale qui en organiseront conjointement l'examen, en lien avec les administrations concernées ».

Préalablement à la conclusion du projet éducatif territorial, les services de l'Etat s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Pour quelle durée le PEDT est-il conclu ?

« Après examen, le PEDT prend la forme d'un engagement contractuel entre la collectivité porteuse, les services de l'État partenaires et les organismes financeurs, auquel le conseil général peut s'associer, notamment pour adapter les transports scolaires. » La durée de cet engagement est fixée à trois ans au maximum. Il « précisera le territoire concerné, la durée, les associations partenaires, ainsi que les modalités de modification par avenant et de renouvellement. »

Que deviennent les dispositifs existants ?

Le PEDT « peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existants dans le domaine culturel » tels que le contrat local d'éducation artistique (CLEA), mais aussi le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le projet territorial d'éducation artistique (PTEA), le contrat territoire lecture (CTL).

Ce projet doit également « être bâti en cohérence avec le contrat « enfance – jeunesse » (CEJ), que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales ». (CAF)

² Il s'agit là d'un point très important, puisque de fait, les services Jeunesse et Sports sont partie prenante dans le processus de validation du PEDT.

Les PEL et CEL (projets et contrats éducatifs locaux) existants peuvent servir d'avant-projet au PEDT.

Dans quels locaux les activités périscolaires ont-elles lieu ?

« Les activités prévues dans le cadre d'un PEDT, comme toute activité périscolaire organisée par la commune, peuvent se dérouler dans les locaux et équipements scolaires ». Le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école doit alors « consulter le conseil d'école ». Il « peut aussi, sur le temps dont il assure la coordination, accueillir les enfants dans un autre lieu que l'école, sous réserve que les enfants soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs adultes. Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ce(s) dernier(s) ».

Autre conseil : « il convient de veiller à ce que le déplacement ne soit pas trop long et que le parcours puisse s'effectuer en toute sécurité. »

Quelles activités peuvent être proposées ?

Les activités proposées dans le cadre du PEDT « doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, intellectuel et physique, son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité ».

Elles ne « doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement ». « Cohérentes et complémentaires entre elles et avec le projet d'école », elles devront « être organisées de façon à être accessibles à tous. »

Qui peut encadrer les activités périscolaires ?

Le projet de circulaire prévoit que « le PEDT s'appuie sur les personnels d'animation, et mobilise le mouvement associatif (associations complémentaires de l'enseignement public, mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, associations agréées localement...). Il peut également mobiliser les bénévoles et les associations de parents. »

« Pour les accueils collectifs de mineurs, notamment les accueils de loisirs périscolaires, organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial, la qualification des membres de l'équipe d'animation doit être conforme à l'[article R 227-12 du code de l'action sociale et des familles](#).ⁱ Lorsque des activités physiques y sont organisées, les qualifications des intervenantsⁱⁱ pour ces activités sont précisées à l'[article R 227-13](#) du même code. »

De plus, « les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration d'accueil pourront être comptabilisées dans l'effectif des animateurs ».

« Le maire ou le président de l'EPCI peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer l'encadrement du temps périscolaire, comme cela est déjà parfois le cas aujourd'hui. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité. »

Faut-il bénéficier de l'assouplissement du taux d'encadrement des activités ?

Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

A titre expérimental, pour une durée de trois ans, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Par dérogation à l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont

comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

II. — La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial est fixée dans chaque département par arrêté du préfet.

III. — Sans préjudice des contrôles prévus au II de l'article 1er du présent décret, l'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Mais des parents s'interrogent quant « à un « encadrement au rabais », les personnels d'animation mettent en avant le manque de moyens en personnel (un animateur pour 18 ?) qui peut entraîner une dégradation de la qualité des actions, et surtout marque une dégradation de leurs conditions de travail.

Quelle dérogation pour la direction des accueils périscolaires de grande capacité ou multi-sites ?

« Pour tous les accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours avec un effectif de plus de 80 mineurs, les fonctions de direction ne seront plus exclusivement réservées aux personnes disposant d'une qualification professionnelle mais pourront être exercées par toute personne :

- titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) ;
- ou stagiaire Bafd ;
- ou titulaire d'un titre ou diplôme permettant de diriger un accueil collectif de mineurs (ou en cours de formation et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent).

Références et Sources :

Code l'éducation : Article L551-1

Modifié par [LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 66](#)

[Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre](#)

David JECKO - In Le journal de l'animation - le 21 février 2013

Voir en ligne : <http://www.jdanimation.fr/actualite...>

ⁱ Article R227-12. Les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées :

1° Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;

4° A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

ⁱⁱ Article R227-13. Dans les accueils mentionnés à l'article [R. 227-1](#), l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation au sens des articles [R. 227-15](#), [R. 227-16](#) et [R. 227-19](#) :

1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'[article R. 212-4](#) du même code ;

2° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3° Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;

(..) (cet article comporte 6 alinéas).